

**Commissariat Général à l'Égalité des Territoires
Direction départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

**Plan national de formation Valeurs de la République et laïcité
Citoyenneté Active Lorraine**

**Journées de formation sur la Laïcité
25 et 26 septembre 2017**

La Laïcité dans le monde

Jean-François Clément

Introduction

On peut **rappeler ce qu'est la laïcité, telle qu'elle a été développée durant cette formation.**

Il y a **deux lectures de la laïcité**. C'est, tout d'abord, si on sépare pour commencer laïc de laïque, le résultat d'un contrat social par lequel **une législation limite les pratiques religieuses publiques ou dans les médias**, ce qui fait qu'on identifie laïcité et interdiction.

Deuxième lecture : c'est une loi qui **donne plus de liberté aux religions selon trois grands principes** qui déterminent ce qui est permis :

C'est la **liberté de conscience** qui est celle de croire ou de ne pas croire en une religion. Ceci veut dire que l'État s'engage à ce que chacun puisse pratiquer sa religion dans les espaces privé et public sous réserve de ne pas créer de troubles. La liberté est ainsi limitée dans le secteur privé comme les entreprises, selon le règlement intérieur, mais seulement au cas par cas en fonction du métier exercé.

Dans le secteur public, un second principe s'applique, la **stricte séparation de l'État et de toute religion**. L'État ou les collectivités locales ne peuvent salarier aucun responsable religieux. Ils ne peuvent financer les édifices religieux.

Ceci implique la neutralité des services publics. Les employés de ces services ne peuvent pas afficher ostensiblement leurs croyances. Les signes religieux sont interdits tout comme le prosélytisme.

Le **troisième principe** est **l'égalité de tous devant la loi, l'égalité d'accès aux services publics**, on peut donc accéder à un hôpital tout en portant des signes religieux.

Mais dans les **écoles ou lycées**, les élèves ne sont pas autorisés à porter des signes religieux. Il s'agit d'éviter les conflits entre enfants, d'éviter les pressions des adultes et de favoriser le développement de l'esprit critique. **À l'université**, les étudiants peuvent afficher leurs convictions.

I

Les présupposés du modèle français

Ce **modèle laïc français** est **unique dans son genre**, surtout avec ses ajouts récents concernant l'enseignement. Il résulte en effet d'une histoire qui est la mémoire de **l'Inquisition** et des **guerres de religion** en France.

Mais on trouve ailleurs, en particulier en Europe des formes parfois très proches destinées à maintenir la paix sociale.

Que suppose, en effet, ce modèle :

Il y a **plusieurs religions** dans le territoire d'un même État.

Des **conflits peuvent naître et se développer entre croyants ou entre croyants et non croyants** et être cause de troubles, voire de guerres civiles. La probabilité est d'autant plus forte que les religions sont irrationnelles à la différence des sciences.

Ce qui est important est la **construction de l'identité des individus**. Elle peut être **refusée ou acceptée**. Si elle est **acceptée**, elle peut se faire en fonction de **ce qui paraît essentiel** pour produire des **ressemblances** ou des **différences**. On peut classer les autres êtres humains selon leur **apparence**, leur **sexe** ou leur **âge** par exemple, leur **tendance sexuelle**, ou ce qui est moins visible, homo ou hétéro par exemple. On crée alors des **groupes considérés comme homogènes**. Mais on peut aussi classer les hommes selon les **différences** que l'on croit pertinentes, leurs **racés** par exemple, leur **richesse**, leur **pouvoir**.

Un **point capital** est la **limite que l'on assigne à l'humanité**. Qu'est-ce qu'un **homme par rapport à un non humain**, un animal ou une chose. Or il existe des idéologies pour lesquelles certains hommes, perçu comme tels par nous, sont mis à l'extérieur de l'humanité que Dieu a élu pour être sauvée. Des **formes extrêmes de violence** peuvent apparaître dans ces cas.

L'État, ou **d'autres institutions**, si l'État est défaillant ou n'existe pas, peuvent alors jouer un **rôle modérateur s'il est toutefois rationnel**. Mais de quel État on parle ?

Car **l'État soviétique**, par exemple un État totalitaire, peut vouloir briser toute religion pour imposer la sienne. **L'État espagnol** de jadis, celui de **Louis XIV**, après la révocation de l'édit de Nantes, ont imposé une religion unique, celle du roi à toute la population. Il en fut de même dans les royaumes d'Allemagne où régna après le XVI^e siècle le principe **Cujus regio, ejus religio** (littéralement « À chaque région sa religion ») est une maxime latine soulignant le principe politique, défendu au XVI^e siècle, suivant lequel la religion d'un peuple, à l'époque nécessairement celle de son souverain, pouvait différer selon l'État dans lequel on vivait

Selon Max Weber, **l'État** détient le **monopole de la violence légitime** pour **briser toutes les violences illégitimes** ou devenues folles.

Cette **question ne concerne pas seulement la France**, mais **tous les États plurireligieux ou non car il s'agit aussi de voir si l'athéisme est possible**.

Il existe plusieurs réponses aux trois questions qui sont de savoir

- si on reconnaît aux individus le droit de choisir une religion ou de n'en choisir aucune
- si la religion peut ou doit contrôler l'État ou si c'est l'inverse qui doit prévaloir
- si l'accès aux services publics est accordé à tous quels que soit leurs choix

II

Les trois modèles d'organisation des liens entre État et religions

Trois modèles existent actuellement dans le monde :

- Un **modèle de religion d'État**, présent, par exemple, au Danemark après avoir été jadis dominant. Mais ce modèle peut ne pas exclure totalement la laïcité à la française s'il en accepte un (la liberté de conscience ou de culte) ou deux principes de base (en ajoutant l'accès en partie contrôlé aux services publics).
- Un **modèle séparatiste qui impose une totale indépendance à l'État** par rapport aux religions. Ses formes sont très variables tout comme ses justifications. On le trouve en France, mais aussi aux États-Unis ou au Mexique ou dans les anciens pays musulmans.
- Un **modèle de reconnaissance des religions et donc de partenariat**. On le trouve en Allemagne ou dans plusieurs pays majoritairement protestants d'Europe.

1) En Europe, il existe deux solutions dominantes :

a) Les pays catholiques

L'État limite la puissance de toutes les religions, en particulier de celles qui veulent exercer une domination de l'État, **en les affrontant et en les combattant** le cas échéant. C'est ce qui a prévalu en Europe dans les **pays catholiques** du sud où des groupes républicains de gauche ont attaqué une église catholique réticente, comme l'armée (l'alliance du sabre et du goupillon), aux changements politiques ou sociaux. Or cette institution de l'Église avec sa puissance mondiale, n'existe pas dans les pays protestants.

La **Belgique** n'inclut pas explicitement la laïcité dans sa Constitution, mais la séparation des pouvoirs s'est peu à peu établie. En conséquence, l'État peut financer les 6 cultes reconnus, dont l'islam, mais aussi les associations laïques. La Constitution belge elle reconnaît le premier principe, **la liberté de conscience des individus**, dès 1831.

Après la dictature de Franco (régime concordataire), la **Constitution de 1978 de l'Espagne sépare l'Église de l'État**. La **loi organique de 1980** proclame la **liberté de conscience** de chacun, supprime les délits de blasphème ou de sacrilège. Mais on peut toujours affecter 0,7 % de ses impôts à l'Église si on le souhaite.

Le **Portugal a séparé les églises et l'État en 1910**. En **1976**, la Constitution déclare la **liberté de conscience** et de culte inviolable. Mais le **concordat perdure** : les prêtres peuvent dispenser un enseignement religieux dans les écoles et le mariage religieux vaut comme le mariage civil. L'avortement vient d'être dépenalisé.

L'Autriche est un pays concordataire. Il y a des crucifix dans les écoles, tribunaux ou hôpitaux. Mais 12 religions sont reconnues par l'État et reçoivent une « contribution cléricale » de l'État. La Constitution reconnaît toutefois **la liberté de conscience** des individus.

Il existe toutefois une **exception, celle de la Pologne**. Les communistes imposent par la force la séparation de l'Église et de l'État, le mariage civil, le divorce, la saisie des biens de l'Église, l'avortement et la fin de l'enseignement religieux dans les écoles. Une loi de séparation de l'Église et de l'État est promulguée en 1989. **Après 1991, les biens de l'église lui sont rendus**, les cours de religion réintroduits dans les écoles, le clergé est à nouveau salarié, en 1993, l'avortement est interdit, le mariage est repris en charge par l'Église. En 1997, dans la Constitution, Bruxelles impose que soient mentionnés les droits de l'homme donc la liberté de conscience. On est toujours dans une **période contre-révolutionnaire avec un État quasi-confessionnel**.

b) Les pays protestants

Les **pays protestants ou majoritairement protestants attendent que les effets de l'industrialisation** et les sécurités offertes par les sociétés de consommation émoussent les sentiments religieux et les demandes de foi. C'est ce qu'on appelle la **sécularisation** lente. On y accepte donc souvent non un modèle séparatiste comme dans le sud, mais un modèle de partenariat, non plus avec une, mais avec plusieurs églises, l'islam, nouveau venu, étant le plus souvent exclu.

Les **Pays-bas** ont une longue tradition de liberté religieuse (Érasme, Grotius ou Spinoza). L'Église est séparée de l'État depuis 1795. La Constitution de 1917 reconnaît l'égalité des écoles publiques par rapport aux privées, toutes financées à 100 % par l'État.

L'Allemagne ne sépare pas les églises de l'État. Les églises (Caritas catholique et diaconie protestante) sont devenues des « **corporations de droit public** » en **1918**, ce qui exclut l'islam. Elles sont donc des partenaires de l'État, reçoivent de 8 à 9 % de l'impôt sur le revenu, contrôlent les programmes des médias, mais sa place dans les écoles est de plus en plus contestée. La loi fondamentale de 1949 garantit la liberté de conscience et la neutralité de l'État.

L'Angleterre, où domine l'église anglicane, inclut 26 évêques dans la Chambre des Lords. La loi sur le blasphème a été étendue aux autres religions chrétiennes, mais non à l'islam, ce qui a protégé Salman Rushdie. L'enseignement religieux est subventionné par l'État.

Seule exception où demeure une religion d'État alors que l'État norvégien a rompu avec cette église en 2017 et que la Suède a séparé l'État de toute religion, le **Danemark qui reconnaît l'Église luthérienne comme un « service public » au service de l'État-providence** présente dans les établissements sociaux, crèches ou maternelles, ou handicapés, assurant l'état-civil ou les cours de religion. Cependant, la liberté de conscience et de culte est reconnue puisque 20 religions représentent des associations reconnues, mais sans aide publique. Le blasphème est toujours présent dans la loi, mais n'a pas été appliqué lors de la publication en 2005 des caricatures de Mahomet dans un journal danois, le Jyllands-Posten.

2) Ailleurs dans le monde

a) Quelques exemples du continent américain

La **laïcité américaine s'est construite contre le droit anglais de l'État anglican** du XVIIIe siècle, c'est-à-dire sur une **philosophie inverse à celle qui prévaut en France** : « *Le Congrès ne devra faire aucune loi établissant une religion comme officielle ou interdisant son libre exercice* » (premier amendement de la Constitution américaine). On a, comme en France, un **modèle séparatiste** mais qui n'est pas construit sur une méfiance par rapport à une Église hégémonique, mais dans la méfiance de l'État.

La nation américaine est strictement attachée au **pluralisme religieux**. Dieu n'appartient à personne. Un « **Jour national de prière** » (National Day of Prayer) a été instauré en 1954 et fixé chaque premier jeudi de mai. Chacun prie alors sa divinité. Concrètement, l'État fédéral ne subventionne pas les cultes, mais veille à ce qu'aucune discrimination religieuse ne s'exerce, en terme d'emploi ou de logement par exemple. Une législation interdisant le port du voile islamique est impensable aux États-Unis.

Le Mexique est le pays latino-américain le plus radicalement laïque. À partir du milieu du XIXe siècle, la laïcité mexicaine s'affiche **clairement antireligieuse**, bien plus qu'en France. En 1857, avant même que cela ne soit le cas dans l'Hexagone, la Constitution établit la **séparation de l'Église et de l'État**. Suivent alors ce que les Mexicains appellent les « lois de Réforme », qui contiennent notamment la **nationalisation des biens du clergé, l'instauration du mariage civil, la sécularisation des cimetières**. « *La Révolution mexicaine cherche à éliminer l'Église catholique du champ public* ». Il lui est interdit de posséder des biens, d'avoir une personnalité juridique et de se charger de l'enseignement à l'école primaire. La tension monte, jusqu'à ce que des milliers de paysans catholiques (les Cristeros) se soulèvent entre 1926 et 1929. Ce **cadre strict s'assouplit dans la deuxième moitié du XXe siècle**. Le vrai tournant a lieu en **1992**. L'Église catholique retrouve une personnalité juridique et le Mexique rétablit des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

b) L'exemple russe

En Russie, entre la fondation de la Rus' de Kiev et l'arrivée au pouvoir des bolcheviks, les **liens étaient très étroits entre la religion reconnue officiellement, l'Église orthodoxe russe et le gouvernement**. Ces liens devinrent encore plus resserrés sous le tsar Pierre le Grand ; en 1721, le patriarche de Moscou était purement et simplement remplacé par un *Saint-Synode*, lui-même présidé par un délégué du tsar. Dès lors et jusqu'en 1917, **l'Église orthodoxe russe était explicitement une section de l'État russe**.

Après la **Révolution d'Octobre** et la prise de pouvoir par les bolcheviks, le gouvernement de l'Union soviétique s'est beaucoup occupé des affaires religieuses, lui qui se définit comme théoriquement athée. Entre 1917 et 1922, les autorités soviétiques ont exécuté 28 évêques orthodoxes et plus de 1 000 prêtres.

Les 9 octobre et 10 novembre **1990, le parlement russe a voté deux lois sur la liberté de conscience** qui retirent à l'Église russe orthodoxe son statut d'Église d'État de Russie (ce que l'Union soviétique n'avait jamais fait explicitement). En 1997, cependant, le même parlement vote une **loi restreignant les activités des organisations religieuses en Russie**. Une liberté complète est garantie à toute **organisation religieuse reconnue** par le gouvernement soviétique avant 1985 : Église orthodoxe, judaïsme, islam et bouddhisme.

c) Un pays musulman : la Turquie

Après la **chute de l'empire ottoman en 1924, Mustapha Kemal impose d'en haut à la Turquie un modèle laïc**, inspiré des Lumières même si la Constitution de 1924 continue à stipuler que l'islam est religion d'État. **Le sultanat et le califat sont successivement abolis** et l'islam perd son statut de religion d'État. Dans le même temps un certain nombre de mesures sont prises pour transformer les mentalités. **L'obligation du mariage civil** est introduite et se met en place un **enseignement laïque**, inspiré du modèle français. Les hommes doivent cesser de porter le fez et se raser. **L'alphabet latin remplace l'alphabet arabe**. En 1926, est instauré le **calendrier grégorien**.

À Ankara, le puissant Diyanet, le bureau des Affaires religieuses, rattaché au Premier ministre, salarie les imams et **envoie, chaque vendredi, le texte des prêches** qui sont délivrés **dans les mosquées** à l'occasion de la grande prière.

La **séparation entre les Églises et l'État existe, mais elle n'est pas réciproque** comme en France : la laïcité s'accommode d'une mise sous tutelle de la religion par l'État, qui finance et forme des imams et des écoles religieuses.

Ce n'est pas, comme en Europe, l'évolution des sociétés, leur sécularisation, qui a conduit à une séparation entre le politique et le religieux, et à la reconnaissance du pluralisme religieux – qui n'existe quasiment pas en Turquie. **Mais en même temps, l'État réduit la présence des minorités** arméniennes ou chrétiennes et juives. Il durcit juridiquement les conditions d'élection du patriarche orthodoxe de Constantinople. Les Alévis, une minorité religieuse issue du chiisme, très présente en Turquie, le combat est permanent pour obtenir la reconnaissance officielle de droits. L'AKP, le parti islamo-conservateur du président Recep Tayyip Erdogan, a des **vellétités de sortir purement et simplement la Turquie d'un modèle laïc** d'ailleurs plus affiché que réellement effectif. Emblématique et symbolique, le **port du voile islamique à l'université**, longtemps officiellement interdit, est autorisé depuis 2014.

On pourrait souligner aussi les réformes syriennes ou tunisiennes. Les pays musulmans anciens, parce que multiculturels, ont créé des formes de laïcité spécifiques qui seront un élément essentiel de débats futurs.

Conclusion

La **laïcité est une notion complexe** qui n'est **pas un dogme, mais une construction juridique qui évolue sans cesse**. La place de la religion dans l'espace public devient une question secondaire par rapport aux libertés de croyances et d'exercice du culte. Et les situations sont très mouvantes. **L'arrivée de musulmans en grand nombre en Europe** modifie les formes de questionnements. En **Amérique latine, l'influence grandissante des évangélistes** va aussi induire des changements au cours du siècle à venir.

Ce débat n'est possible que si on croit que la religion doit organiser, au moins en partie, le lien social, ce qui est le cas aujourd'hui particulièrement en Irlande ou en Grèce. Ceci dépend donc de la place donnée à l'identité religieuse dans l'identité globale.

En **Irlande**, depuis 1972, il n'y a plus de religion d'État et le gouvernement ne subventionne aucun culte. Mais l'église catholique conserve un rôle important, l'avortement étant toujours interdit avec des évolutions récentes.

En **Grèce**, la séparation de l'église et de l'État ne s'est pas accompli. L'État, qui a le monopole de l'instruction, a aboli l'obligation de l'instruction religieuse en 2004, finance la religion orthodoxe et reconnaît le droit canon. Mais les religions reconnues, l'islam et le judaïsme, ont une personnalité juridique. Elles sont exonérées d'impôts.

Peu à peu, une **forme de laïcité européenne va se construire juridiquement**. Elle s'appellera peut-être « sécularisme ». Ceci suppose un pouvoir accru des États prenant la main sur les écoles (ce qui n'est pas fait en France) comme sur les hôpitaux ou les tribunaux. Cela suppose aussi que les citoyens ne considèrent

plus les religions comme sacrées ou intouchables. Mais entre le modèle à l'américaine fondé sur la seule affirmation de la liberté et le modèle français bâti sur une régulation par l'État, il peut y avoir des évolutions **empruntant aux deux modèles ou explorant des voies totalement nouvelles**. En tout cas, la multiplication des débats et des formations sur ce thème montre qu'il y a de forts enjeux autour de cette question et des modalités du vivre ensemble malgré les différences apparentes.

Bibliographie essentielle

Les laïcités dans le monde

Jean Baubérot, Presses universitaires de France, 2014 (Que sais-je ?, n° 3794)

J. Baubérot est un historien et sociologue, fondateur de la sociologie de la laïcité. Cette étude examine les différentes formes de laïcité qui coexistent dans le monde. L'auteur montre qu'elles résultent de divers processus historiques et fondements philosophiques et qu'elles correspondent à des réalités sociales, culturelles et politiques variées.

L'Europe des religions

Sous la direction d'Hugo Flavier et Jean-Pierre Moisset, Pedone, 2013 (Droits européens)

Cet ouvrage réunit des chercheurs d'horizons disciplinaires différents afin d'examiner la façon dont certains États européens, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont traité les questions d'intérêt religieux. Cinq thèmes d'actualité : financement des cultes, blasphème, école, minorités et laïcité sont traités dans une optique comparatiste.

Droit des religions : dictionnaire

Sous la direction de Francis Messner, CNRS éd., 2011 (CNRS dictionnaires)

Ce dictionnaire permet de comprendre le fait religieux à la lumière du droit. C'est un tour du monde de la gestion du fait religieux par les pouvoirs publics. Parmi les thèmes, le financement des cultes, les funérailles et les inhumations, la laïcité, les prescriptions alimentaires et vestimentaires, les droits canoniques, le droit islamique et le droit hébraïque, le statut des communautés.